

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Airbnb en France »

1^{er} juin 2021

Communiqué final du Point de contact national français

Le PCN transmet la saisine à l'administration fiscale française qui est compétente pour examiner les questions relatives aux prix de transfert. Par ailleurs, le PCN recommande à Airbnb France de « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » applicables en France et « de publier des informations sur sa fiscalité conformément aux recommandations XI.1 et III.3a des Principes directeurs.

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 11 mars 2020 par l'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels (AhTop) d'une circonstance spécifique concernant la société Airbnb France SARL.

Le PCN a accepté la saisine le 30 juin 2020. Le 27 août 2020, l'AhTop a confirmé l'acceptation des bons offices. Le 28 août 2020, Airbnb France SARL a refusé de participer aux bons offices proposés par le PCN. Le PCN est donc passé à la conclusion de la saisine. Le présent communiqué clôture la procédure.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

1. Présentation de la circonstance spécifique

La saisine est portée par une organisation patronale française du secteur du tourisme, l'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels (AhTop). Elle a pour objet de « défendre et mener les actions nécessaires à la promotion d'un hébergement touristique de qualité en France » et « vise en particulier (...) à l'instauration d'une équité concurrentielle entre l'hébergement touristique traditionnel et le modèle des plateformes de location de logements en ligne ». Les statuts de l'AhTop prévoient qu'elle peut « entreprendre toutes actions, mêmes judiciaires, liées à la préservation, à la compétitivité, à la qualité de l'hébergement touristique en France ». Le Comité exécutif de l'AhTop a décidé le 11 février 2020 de saisir le PCN français concernant la fiscalité des prix de transfert pratiqués par Airbnb en France.

La saisine porte sur la politique fiscale d'une entreprise de l'économie du numérique. Elle questionne le respect par Airbnb France SARL des Principes directeurs qui recommandent aux entreprises « de se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux du pays où les entreprises opèrent » et « de se conformer dans leurs pratiques de prix de transferts au principe de pleine concurrence » en ce qui

Sites internet: <http://www.pcn-france.fr> & [@PCN_France@Trésor-info](https://twitter.com/PCN_France)

concerne la fiscalité des activités exercées en France pour le compte du Groupe Airbnb. Elle questionne le respect de plusieurs standards de l'OCDE : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et, implicitement, les recommandations de l'OCDE concernant les prix de transfert.

Le plaignant évoque « une suspicion de violation des principes directeurs de l'OCDE par la société Airbnb France SARL qui, compte-tenu de la nature des services qui sont rendus par cette dernière à la société Airbnb Ireland, pourrait ne pas être considérée comme effectuant des services à faible valeur ajoutée tel que ce terme est défini dans le rapport final de 2015 sur les actions 8 et 10 du BEPS. En l'occurrence, si tel n'était pas le cas, le fait que la société Airbnb France ne refacture ses coûts à la société Airbnb Ireland qu'avec une marge de 5% pourrait constituer un manquement aux principes directeurs de l'OCDE ». L'AhTop indique que les recommandations de l'OCDE concernant les prix de transfert prévoient l'application d'un taux de marge de 5% sur les services intra-groupe à faible valeur ajoutée facturés entre sociétés d'un même groupe. Ces services sont définis par le rapport de 2015 de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, ou « BEPS ». Le plaignant fait ici référence aux comptes annuels d'Airbnb France entre 2015 et 2018. Il en déduit que la société appliquerait un taux de marge proche de 5% aux services qu'elle rend à Airbnb Ireland. Or, selon le plaignant, les services fournis par Airbnb France à la société Airbnb Irlande ne relèveraient pas de la catégorie des services à faible valeur ajoutée telle que définie par l'OCDE. Il note que « les services rendus par la société Airbnb France à la société Airbnb Irlande sont notamment directement liés à la « vente, la commercialisation et la distribution » de l'offre de Airbnb en France ». La saisine souligne la forte augmentation du chiffre d'affaires d'Airbnb en France, qui est passé de 4,95 Meuros en 2015 à 9,94 Meuros en 2018. Elle souligne l'importance du marché français pour le groupe Airbnb. Selon l'AhTop, Airbnb France - et par extension Airbnb Irlande et le groupe Airbnb - ne respecterait pas les préconisations de l'OCDE concernant les prix de transfert ce qui créerait ainsi une distorsion de concurrence avec les autres acteurs du secteur hôtelier en France. Ainsi, Airbnb France ne respecterait pas le « principe de pleine concurrence » tel que retenu par les Principes directeurs.

Au cours de l'évaluation initiale, Airbnb France SARL a tenu « à saluer le travail du PCN qui promeut les Principes directeurs de l'OCDE en contribuant à la résolution des difficultés qui pourraient se poser quant à la mise en œuvre de ces mêmes Principes directeurs dans des circonstances spécifiques ». Elle a indiqué que « Airbnb France fait partie du groupe Airbnb, qui exerce ses activités dans un certain nombre de pays à travers le monde. Ainsi, le groupe Airbnb met en œuvre sa politique de prix de transfert conformément au principe de pleine concurrence énoncé dans les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, tels que figurant à l'article 57 du Code général des impôts français ainsi qu'à l'article 5 de la Convention fiscale de non double imposition entre l'Irlande et la France ». L'entreprise a par ailleurs indiqué que « toute discussion concernant la taxation des activités d'Airbnb en France et la pertinence de la politique de prix de transfert d'Airbnb France sont des sujets qui ne sauraient être abordés qu'entre Airbnb et l'Administration fiscale française ». Elle a indiqué « donner la priorité à son interaction avec l'interlocuteur privilégié qu'est l'administration fiscale pour échanger sur la fiscalité d'Airbnb en France ».

Pour plus de détails sur l'évaluation initiale → Cf. [Communiqué du PCN du 14 décembre 2020](#)

2. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Compte tenu des consignes sanitaires relatives à la prévention face au Covid 19, les rencontres et les échanges entre les parties et le PCN ainsi que ses réunions internes ont pris la forme de visio-conférences et de conférence-téléphoniques.

La procédure de saisine du PCN est confidentielle.

En vertu de son règlement intérieur, le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art. 26). Le PCN s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la circonstance spécifique (Art. 31). Lorsqu'une partie ne souhaite pas participer aux bons offices proposés par le PCN, celui-ci passe directement à la préparation d'un communiqué final, c'est-à-dire à la phase de conclusion de la procédure (art. 35). Le règlement intérieur prévoit par ailleurs la possibilité d'auditionner des experts (art. 27¹). Dans le cadre de cette procédure, comme cela est indiqué dans le communiqué d'évaluation initiale, le PCN a auditionné la Direction Générale des Finances Publiques française et il a consulté le Centre de politique et d'administration fiscales du Secrétariat l'OCDE qui lui a fourni des informations sur les pratiques actuelles dans des aspects pertinents de la politique fiscale.

◆ 1^{ère} étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (mai à septembre 2020)

1.1. Réception de la saisine. L'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels a adressé cette circonstance spécifique au PCN par courrier daté du 11 mars 2020. En raison du confinement en vigueur à partir du 17 mars 2020 en France, le PCN a réceptionné la saisine le 14 mai 2020. Le secrétariat du PCN a informé les PCN américain, britannique et irlandais de la saisine le 3 juin 2020 (cf. 3. Coordination des PCN).

1.2. Recevabilité formelle de la saisine. Le 4 juin 2020, le PCN a constaté la recevabilité formelle de la saisine et a adopté un communiqué annonçant sa réception. Il a transmis la saisine à Airbnb France SARL et l'a invitée à y répondre dès à présent. Le PCN a informé les parties de sa décision le 8 juin 2020 et leur a transmis le communiqué de réception pour information. Le communiqué de réception a été publié le 3 juillet 2020² puis notifié à l'OCDE³.

1.3. Évaluation initiale de la circonstance spécifique. Le PCN a débuté l'évaluation initiale de la circonstance spécifique le 4 juin 2020. Le 4 et le 5 juin 2020, le plaignant a transmis des compléments d'information sur son intérêt à déposer la saisine et sur son contenu. Le secrétariat du PCN a rencontré séparément les parties afin de leur présenter la procédure le 18 août 2020 pour Airbnb et le 4 septembre 2020 pour l'Ahtop.

¹ Art. 27 : « Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; (...) ».

²<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/07/03/saisine-du-pcn-francais-airbnb-en-france>

³<https://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0031.htm>

Airbnb France SARL a accusé réception de la saisine par courrier du 24 juin 2020. L'entreprise a indiqué que, selon elle, les questions soulevées par la saisine relevaient de l'administration fiscale française et qu'elle donnait « *la priorité à son interaction avec l'interlocuteur privilégié qu'est l'administration fiscale* ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le PCN a décidé d'accepter la saisine. Il a informé les parties de sa décision le 28 juillet 2020 et leur a offert ses bons offices Le 27 août 2020, l'AhTop a confirmé l'acceptation des bons offices et a transmis son engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges. Le 28 août 2020, Airbnb France SARL a indiqué que « *nous déclinons respectueusement toute participation dans la procédure auprès du PCN en l'espèce* ». Sur la base du communiqué de réception⁴, le secrétariat du PCN a pris l'attache de la Direction Générale des Finances Publiques (« DGFIP »). Le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine lors de sa réunion du 8 septembre 2020.

Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 23 novembre 2020. Il a ensuite consulté le plaignant, l'entreprise et les trois PCN d'appui. Le PCN a pris en compte leurs observations puis il a adopté le communiqué le 14 décembre 2020 qui ensuite été publié puis notifié à l'OCDE. La DGFIP a été informée de cette publication.

Pour plus de détails sur l'évaluation initiale → Cf. [Communiqué du PCN du 14 décembre 2020](#)

◆ 2^{ème} étape : conclusion de la saisine (octobre 2020 à mai 2021)

Le PCN a souhaité procéder à plusieurs consultations afin de préparer le communiqué final de cette saisine. Il a auditionné la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) le 12 novembre 2020 sous la forme d'une visio-conférence. Il a auditionné le plaignant le 19 novembre 2020 sous la forme d'une visio-conférence. Le PCN a consulté le centre de la politique et de l'administration fiscales du Secrétariat de l'OCDE le 9 mars 2021 avec la participation du Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. L'OCDE souligne cependant que « *le rôle du Secrétariat en tant que « source d'information de référence pour les PCN ayant des questions sur la promotion et la mise en œuvre des Principes directeurs »⁵ se limite à fournir des informations d'ordre général sur les Principes directeurs et ne s'étend pas à l'interprétation des Principes directeurs dans des cas particuliers* ».

Lors de sa réunion interne du 9 mars 2021, le PCN a chargé le secrétariat de préparer un projet de communiqué final. Le projet de communiqué final a été adopté par le PCN le 4 mai 2021. Il a ensuite fait l'objet de consultation du plaignant, de l'entreprise et des trois PCN d'appui. Le PCN a tenu à informer l'entreprise du projet de communiqué en l'invitant à réagir au projet de communiqué, bien qu'elle ait refusé ses bons offices. Le plaignant, l'AhTop, a validé le projet de communiqué en remerciant le PCN « pour le travail mené malgré l'absence de dialogue avec la partie opposée ». L'entreprise, Airbnb France SARL, a validé le projet de communiqué et a tenu « à remercier le PCN pour les efforts déployés afin de tenir Airbnb informé à chaque étape de la procédure ». Le PCN a pris en compte les observations reçues puis il a adopté le communiqué final le 1^{er} juin 2021. Le communiqué a été transmis pour information aux parties et aux

⁴ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/07/03/saisine-du-pcn-francais-airbnb-en-france>

⁵ Cf. Extrait des lignes directrices de procédures des Principes directeurs « II.5 : Dans l'exercice de sa mission, le Comité [de l'Investissement] sera assisté par le Secrétariat de l'OCDE qui, selon les orientations générales données par le Comité de l'investissement et sous réserve du Programme de travail et budget de l'Organisation a) servira de source d'information de référence pour les PCN ayant des questions sur la promotion et la mise en œuvre des Principes directeurs ; (...). »

PCN d'appui puis a été publié le 7 juin 2021. Le secrétariat du PCN l'a ensuite notifié à l'OCDE afin d'actualiser la base de données des PCN ([ici](#)).

◆ Coordination avec les PCN étrangers

Le plaignant a saisi uniquement le PCN français au sujet de Airbnb France SARL. La saisine concernait cependant les relations entre la filiale française du groupe Airbnb et d'autres entités du Groupe présentes dans 3 pays adhérents aux Principes directeurs : Etats-Unis, Irlande et Royaume-Uni. Le PCN français a donc estimé nécessaire d'informer les PCN de ces pays et de coordonner son action avec eux.

En juin 2020, les PCN ont décidé que le PCN français serait leader de la saisine car elle concerne une société française et le respect des Principes directeurs en France. Les PCN américain, britannique et irlandais ont été désignés PCN d'appui (« *supportive NCPs* »).

Le Secrétariat du PCN a régulièrement informé les trois PCN d'appui de l'avancée de la procédure et des décisions prises par le PCN français au cours de la procédure. Il a organisé plusieurs des réunions de coordination. Il a consulté les PCN d'appui sur les projets de communiqué d'évaluation initiale et de communiqué final. Ces projets ont dû être traduits en anglais pour permettre ces consultations ce qui a entraîné un certain délai dans leur finalisation.

Cette coordination est conforme à la pratique du PCN français et [au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#)⁶. Le PCN remercie les PCN américain, britannique, et irlandais de ce soutien.

3. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE

La saisine questionne le respect par Airbnb France des Principes directeurs qui recommandent aux entreprises « *de se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux du pays où les entreprises opèrent* » et « *de se conformer dans leurs pratiques de prix de transferts au principe de pleine concurrence* » en ce qui concerne la fiscalité des activités exercées en France pour le compte du Groupe Airbnb. La saisine fait également référence aux lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert révisées par les actions 8 à 10 du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Au cours de la procédure, la société française Airbnb France n'a remis que peu d'informations au PCN (deux lettres) et a décliné l'invitation du PCN à participer aux bons offices et a indiqué au PCN « *donner la priorité de notre interaction avec l'interlocuteur privilégié qu'est l'administration fiscale française pour échanger sur la fiscalité d'Airbnb en France* ». En conséquence, le PCN n'a pas pu engager de dialogue avec Airbnb France ses activités et sa politique fiscale en France pour évoquer son respect des Principes directeurs en France. Le PCN n'a pas non plus pu contribuer à établir un dialogue entre Airbnb France et l'AhTop qui est une partie prenante du secteur hôtelier et touristique en France.

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales intègrent le respect du principe de pleine concurrence dans l'établissement des prix de transfert. Il note que le principe de pleine concurrence

⁶« [Les PCN et l'OCDE](#) », www.pcn-france.fr

est explicité par les Lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert⁷ qui ont été révisées et enrichies dans le cadre des actions 8 à 10 « aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur » du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »)⁸. Ces lignes directrices relèvent du droit dit « souple ». Il revient aux Etats d'intégrer ces standards, guides et bonnes pratiques dans leurs réglementations fiscales et dans leurs procédés de contrôle fiscal. L'OCDE n'est pas habilitée à en contrôler la bonne application par les entreprises ou par les Etats. L'OCDE organise toutefois des « revues par les pairs » des Etats engagés dans le BEPS. Cependant, ces dernières ne concernent pas les prix de transfert mais d'autres aspects du BEPS. Aujourd'hui, plus de 125 Etats participent au cadre inclusif du BEPS.

A l'issue de la procédure, le PCN dresse le bilan suivant au regard des questions soulevées par la saisine :

■ Sur la politique fiscale des prix de transfert

Au cours de l'évaluation initiale, Airbnb France SARL a indiqué au PCN que « (...) Ainsi, le groupe Airbnb met en œuvre sa politique de prix de transfert conformément au principe de pleine concurrence énoncé dans les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, tels que figurant à l'article 57 du Code général des impôts français ainsi qu'à l'article 5 de la Convention fiscale de non double imposition entre l'Irlande et la France ».

Le PCN comprend de l'audition de la DGFIP que toute entreprise est libre de transmettre ou de publier des éléments de sa politique fiscale. Le PCN est donc compétent pour examiner les éléments de la politique fiscale d'Airbnb France tel que prévu par les Principes directeurs. Airbnb France aurait donc pu participer aux bons offices proposés par le PCN. Le PCN constate l'absence d'information sur la politique fiscale de Airbnb France sur son site internet.

→ Airbnb France ayant refusé les bons offices du PCN, sa politique fiscale sur les prix de transfert n'a pas pu faire l'objet d'échange ni avec le PCN ni avec le plaignant. Le PCN regrette cette attitude qui est contraire à l'esprit des Principes directeurs.

■ Sur le contrôle fiscal des prix de transfert

Le PCN s'est interrogé sur la prise en compte des standards de l'OCDE dans « l'esprit et la lettre » de la législation fiscale française concernant la question des prix de transfert. Le PCN a auditionné la DGFIP afin d'éclairer sa compréhension des questions fiscales soulevées par la saisine. Il comprend de cette audition que :

- [L'article 57 du Code Général des Impôts](#) est la base légale permettant à l'administration fiscale d'asseoir des rappels en matière de prix de transfert, notamment par la caractérisation d'un acte anormal de gestion ou une renonciation à recettes (cf. Annexe) ;
- L'administration fiscale française prend en compte les lignes directrices et les bonnes pratiques établies par l'OCDE et par le BEPS dans ses exercices de vérification. Ainsi, le contrôle de l'impôt sur les sociétés intègre la vérification du principe de pleine concurrence des prix de

⁷ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/principes-de-l-ocde-applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-20769723.htm>

⁸ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm>



transfert intragroupes via plusieurs techniques d'analyse reprenant la méthodologie proposée par les [Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017](#)⁹ ;

- La France rend obligatoire le *reporting pays par pays* promu par l'OCDE ;
- L'administration fiscale française est exclusivement compétente pour effectuer le contrôle fiscal d'une société donnée. Cet exercice de contrôle est couvert par le secret fiscal.

Le PCN constate que l'esprit et la lettre de la législation fiscale française prennent en compte les standards et les bonnes pratiques promus par l'OCDE. Il note que l'administration fiscale française est exclusivement compétente pour exercer le contrôle fiscal d'une société donnée et que cet exercice de contrôle est couvert par le secret fiscal.

→ *Dans le cas d'espèce, le PCN n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de la conformité des prix de transfert de Airbnb France tel qu'attendu par le plaignant car ceci s'apparenterait à un contrôle fiscal qui relève exclusivement des services fiscaux. Le PCN a donc décidé de transmettre la circonstance spécifique à la DGFIP. Il note qu'il ne sera pas informé des suites que la DGFIP pourrait réserver à cette transmission.*

4. Conclusion

Airbnb France SARL n'a pas souhaité participer au cadre de dialogue proposé par le PCN français. Le PCN rappelle que les Principes directeurs doivent être respectés en France par les entreprises multinationales. **Le PCN transmet la circonstance spécifique à la DGFIP qui est seule compétente pour évaluer la conformité des prix de transfert d'une société au regard des Principes directeurs de l'OCDE dans le cadre d'un contrôle fiscal.**

L'AhTop a remercié le PCN « pour le travail mené par le PCN malgré l'absence de dialogue avec la partie opposée » et « a pris bonne note de la transmission à venir du dossier aux services fiscaux français ». Airbnb a indiqué au PCN que « nous prenons note des conclusions du PCN et nous travaillerons avec la DGFIP pour répondre à toute question que celle-ci pourrait avoir relative à la fiscalité d'Airbnb France ».

Le PCN adresse les recommandations suivantes à Airbnb France :

RECOMMANDATION 1 : *La saisine ne pose des questions que sur le champ d'application des Principes directeurs en France. Le PCN rappelle à Airbnb France que les Principes directeurs doivent être respectés en France par les entreprises multinationales.*

RECOMMANDATION 2: *La saisine ne pose des questions que sur le champ d'application des Principes directeurs en France. Conformément à la recommandation 1 du chapitre XI, le PCN recommande à Airbnb France de « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » applicables en France « en acquittant avec ponctualité les impôts dont elle est redevable » et souligne que « la discipline fiscale implique notamment (...) et de se conformer dans leurs prix de transfert au principe de pleine concurrence ».*

⁹ [Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017](#)

[Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017 | fr | OCDE \(oecd.org\)](#)

Sites internet: <http://www.pcn-france.fr> & #PCN_France@Trésor-info

© Point de contact national français de l'OCDE

RECOMMANDATION 3 : Conformément à la recommandation 3a du chapitre III qui prévoit que « Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure : a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs », le PCN recommande à Airbnb France de communiquer des informations relatives à sa fiscalité, thème abordé dans les Principes directeurs au Chapitre XI.

Airbnb Inc. étant un groupe américain qui possède notamment des filiales importantes en Irlande, les Etats-Unis et l'Irlande ayant adhéré aux Principes directeurs de l'OCDE, le PCN français rappelle que l'entreprise devrait veiller au respect des Principes directeurs dans le monde entier.

Le PCN note que Airbnb France SARL lui a indiqué que « nous prenons également bonne note des recommandations formulées par le PCN. Comme c'est le cas depuis des années, Airbnb France continue d'appliquer les directives sur les prix de transfert en France et d'adhérer à l'esprit et à la lettre de la loi en payant tous les impôts qui lui sont applicables en France, dans le respect du calendrier et conformément au principe de « peine concurrence ». Nous examinerons également avec attention la recommandation du PCN de rendre publiques des informations relatives à la fiscalité d'Airbnb, conformément au chapitre III, recommandation 3a des Principes directeurs. Reconnaissant le bien-fondé de celle-ci, nous tenons à remercier le PCN pour cette recommandation ».

Le PCN clôture la saisine. Il remercie le plaignant pour sa participation à la procédure. Il invite les PCN d'appui irlandais, américain et britannique à transmettre ce communiqué aux relations d'affaires de la société au sein du Groupe Airbnb Inc.

En annexe :

- I. Recommandations des Principes directeurs de 2011 visés par la saisine
- II. Article 57 du Code général des impôts français
- III. Extrait du rapport final de 2015 « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur », action 8 à 10 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices
- IV. Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français
- IV. Extrait du règlement intérieur du PCN français sur le traitement des saisines, la communication et la confidentialité de la procédure (articles 18, 19, 20, 22, 23, 25, 31) 38, 39 et 40).

ANNEXE I. Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :

Chapitre XI relatif à la fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

ANNEXE II .Article 57 du Code général des impôts modifié par la LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 19

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A ou établies ou constituées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée au III de l'article L. 13 AA et à l'article L. 13 AB du même livre, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

ANNEXE III. Extrait du rapport final de 2015 « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur », action 8 à 10 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices

SERVICES INTRA-GROUPE À FAIBLE VALEUR AJOUTÉE



Révisions du chapitre VII des Principes applicables en matière de prix de transfert

Synthèse

L'action 10 du Plan d'action BEPS appelait les pays du G20 et de l'OCDE à établir des règles de prix de transfert afin de se prémunir contre les types les plus fréquents de paiements ayant pour effet d'éroder la base d'imposition, notamment les frais de gestion et les dépenses du siège. Ce chapitre du rapport présente une approche simplifiée et optionnelle pour les services à faible valeur ajoutée. En outre, il propose quelques modifications et éclaircissements relatifs aux autres paragraphes du chapitre VII des Principes applicables en matière de prix de transfert.

(...)

Cette approche vise à garantir aux pays payeurs que le système d'attribution des coûts permet de traiter de la même façon toutes les entreprises associées qui opèrent dans des circonstances similaires. En outre, cette approche vise à garantir que le prix n'est pas surestimé en raison d'un accord général sur les catégories de coûts prises en compte dans la base de coûts et d'un accord général sur la marge modérée de 5% qui doit être retenue. (...)

D. Services intra-groupe à faible valeur ajoutée

7.43 Cette section fournit des indications spécifiques relatives à une catégorie particulière de services intra-groupe dénommée services intra-groupe à faible valeur ajoutée.

(...)

7.45 Dans le cadre de l'approche simplifiée, les services intra-groupe à faible valeur ajoutée sont des services assurés par un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises multinationales pour le compte d'un ou plusieurs autres membres du groupe, qui :

- relèvent d'une fonction de soutien ;

- ne font pas partie du cœur de métier du groupe d'entreprises multinationales (qui, par exemple, ne créent pas d'activités lucratives ou qui ne contribuent pas à des activités économiquement significatives du groupe d'entreprises multinationales);
 - ne requièrent pas une utilisation d'actifs incorporels uniques et de valeur et ne conduisent pas à la création de tels actifs;
 - ne conduisent pas à assumer ni à maîtriser des risques substantiels ou importants par le fournisseur de services et ne conduisent pas à l'apparition d'un risque important pour ce même fournisseur.
- (...)

7.47 L'approche simplifiée décrite dans cette section ne peut être appliquée aux activités suivantes :

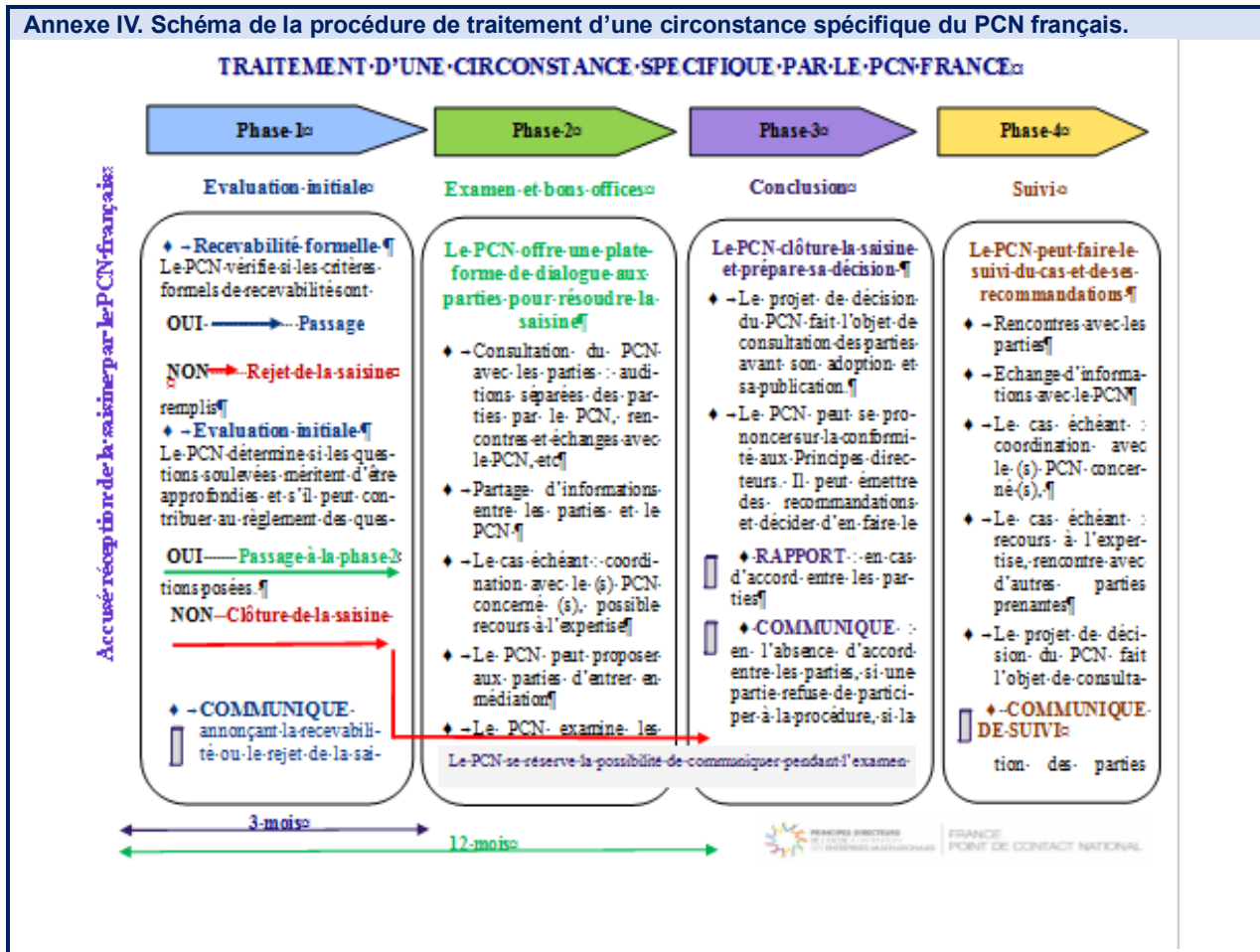
- services qui constituent le cœur de métier du groupe d'entreprises multinationales;
- services de recherche-développement (notamment le développement de logiciels à moins de tomber dans le champ d'application des services du domaine des technologies de l'information cités au paragraphe 7.49);
- services de fabrication et de production;
- activités commerciales liées aux matières premières ou autres matériaux utilisés dans des processus de fabrication ou de production;
- activités de vente, de commercialisation et de distribution ;
- transactions financières;
- activités d'extraction, d'exploration ou de transformation de ressources naturelles;
- services d'assurance et de réassurance ;
- fonctions de direction générale d'une entreprise (autres que la supervision de la gestion de services entrant dans le cadre de services intra-groupe à faible valeur ajoutée tels que définis au paragraphe 7.45).

7.49 La liste ci-dessous contient des exemples de services pouvant répondre à la définition des services intra-groupe à faible valeur ajoutée fournie au paragraphe 7.45 :

(...)



Annexe IV. Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.



ANNEXE IV. Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.

- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27.** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

Communication

- **Article 33.** Après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes. S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs.
- **Article 35.** A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie :
 - un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.
 - un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Confidentialité

- **Article 38.** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.